

29 DEC. 2023 \*038669

**Arrêté n° .....  
portant organisation et fonctionnement de la  
Direction des Investissements et des  
Aménagements touristiques.**

**LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2004-1098 du 04 août 2004 portant réglementation de la profession de guide touristique ;
- VU le décret n° 2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;
- VU le décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des Établissements d'hébergement touristique ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- SUR note du Directeur des Investissements et des Aménagements touristiques,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** - En application de l'article 53 du décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs, le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Investissements et des Aménagements touristiques.

**Article 2.-** Placée sous l'autorité du Directeur, la Direction des Investissements et des Aménagements touristiques est chargée de :

- définir le plan prévisionnel d'investissement touristique, à court, moyen et long termes du Sénégal ;
- coordonner la politique de promotion des investissements touristiques ;
- définir la politique d'aménagement touristique du Département ;
- contrôler la mise en œuvre des projets d'aménagements touristiques en veillant au respect des schémas et plans d'aménagement ;
- de participer à la mise en tourisme des sites et attraits touristiques.

**Article 3.** Outre le Secrétariat, la Direction des Investissements et des Aménagements touristiques comprend :

- la Division de la Stratégie et des Investissements touristiques ;
- la Division des Études et des Aménagements touristiques.

**Article 4.-** Le Secrétariat est chargé, notamment :

- de la réception et du traitement du courrier ;
- du classement, de l'archivage et de l'organisation des documents internes ;
- de la réception des visiteurs et de la planification de l'agenda du directeur ;
- de la gestion des outils nécessaires aux réunions ;
- de l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur.

**Article 5.-** Sont rattachés à la Direction :

- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau de la Communication et des Relations publiques ;
- le Bureau des statistiques et du suivi évaluation.

**Article 6.-** La Division de la Stratégie et des Investissements touristiques est notamment chargée :

- de faire la revue documentaire en matière de stratégie d'investissement dans le domaine du touristique ;
- de mener des études stratégiques sur la politique de promotion des investissements touristiques ;
- de participer à la définition du plan prévisionnel d'investissement touristique, à court, moyen et long terme du Sénégal ;
- de participer à la coordination de la politique de promotion des investissements touristiques ;
- de veiller à la cohérence entre les investissements et les aménagements touristiques ;
- d'appuyer les autres structures en matière d'analyse stratégique (projets PPP, MOU, zones touristiques prioritaires, etc.) ;
- de mettre en place un tableau de bord sur les indicateurs de mesure et de suivi des investissements ;

- d'évaluer et suivre les investissements publics et privés dans le tourisme ;
- de définir des stratégies de promotion des investissements en cohérence avec les zones touristiques à aménager ;
- d'élaborer une matrice de priorisation des investissements dans chaque pôle touristique ;
- de produire les statistiques liés aux investissements publics et privés dans le secteur.

**Article 7.-** La Division de la Stratégie et des Investissements comprend :

- le Bureau stratégique de suivi des Investissements publics ;
- le Bureau d'accompagnement des Investissements privés.

**Article 8.-** Le Bureau stratégique de suivi des Investissements publics est chargé notamment :

- de mettre en place une stratégie et de réaliser des études sur les investissements publics, en relation avec les administrations concernées ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi d'une base de données relatives aux statistiques sur les investissements publics ;
- de mesurer le volume des investissements publics dans le secteur du tourisme d'une part, et dans l'économie nationale d'autre part, en rapport avec les autres services compétents ;
- d'orienter les investissements de l'Etat sur les sites touristiques naturels et culturels à forte valeur ajoutée ;
- de contribuer à la planification et au suivi à moyen et long terme des investissements en cohérence avec le budget du département ;
- de produire périodiquement un rapport sur les investissements publics et privés réalisés dans le secteur du tourisme ;
- d'établir une cartographie des investissements étatique réalisés par l'Etat au niveau de chaque pôle touristique.

**Article 9.-** le Bureau d'accompagnement des Investissements privés est chargé notamment :

- de travailler avec le secteur privé pour une meilleure maîtrise des investissements privés dans le secteur ;
- d'élaborer une stratégie d'étude et de suivi des investissements réalisés par le secteur privé dans le tourisme en collaboration avec les structures concernées ;
- d'orienter le secteur privé sur les sites et attraits potentiellement aménagés pour recevoir des investisseurs privés ;
- de mesurer le taux des investissements privés et de suivre les agrégats y relatifs et d'en produire des statistiques fiables ;
- de mettre en place une plateforme de suivi permanent des statistiques sur les investissements privés (hôtels, auberges, agences de voyages, restaurants, guldage) ;

- d'établir une cartographie des investissements privés injectés par le secteur privé au niveau de chaque pôle touristique ;
- de produire des rapports périodiques sur les investissements privés.

**Article 10.-** La Division des Études et des Aménagements touristiques est chargée notamment :

- de participer à la validation du plan stratégique d'aménagement et de développement des zones touristiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'aménagements touristiques ;
- de proposer des critères de choix des zones à aménager ;
- de donner un avis pour la validation des plans directeurs des zones à aménager ;
- de formuler des avis et recommandations aux promoteurs chargés de la réalisation des ouvrages ;
- de veiller à la mise en œuvre cohérente et efficace de la politique de développement des zones touristiques durables ;
- de définir un plan d'action et d'assurer le suivi évaluation de la valorisation des sites prioritaires ;
- d'assurer le contrôle de la qualité des projets de construction dans les zones cibles ;
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de norme environnementale.

**Article 11.-** La Division des Études et des Aménagements comprend :

- le Bureau de la Programmation et du suivi des aménagements touristiques ;
- le Bureau des Études et de la conception des projets touristiques.

**Article 12.-** Le Bureau de la Programmation et du suivi des aménagements est chargé notamment :

- d'assurer le suivi des travaux d'aménagements touristiques conformément aux cahiers de charge préalablement établis ;
- de réaliser les prérequis nécessaires pour le démarrage des chantiers ;
- de mettre en place les outils et méthodes de suivi des actions relatives à la mise en œuvre des projets ;
- d'assurer le suivi opérationnel, la supervision et la réception des travaux et de participer aux réunions de chantier ;
- de rédiger les rapports périodiques sur l'avancement des travaux et veiller au partage de l'information aux parties prenantes ;
- d'informer l'autorité des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux pour la prise de mesures correctives.

**Article 13.-** Le Bureau des Études et de la conception des projets est notamment :

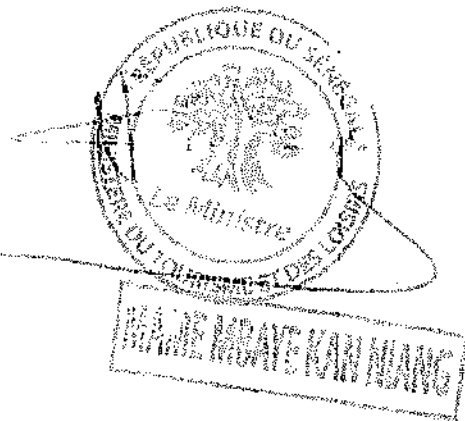
- de participer à l'identification, l'élaboration et l'actualisation des projets d'aménagements touristiques ;

- de participer aux études préalables des projets d'aménagement touristique ;
- d'évaluer les projets d'études sur les aménagements touristiques soumis par les promoteurs ;
- d'analyser la faisabilité technique des projets ;
- d'élaborer un dispositif adapté de collecte de données ;
- de participer à l'élaboration des requêtes de financement au près des partenaires techniques financiers.

**Article 9.-** Chaque division est dirigée par un chef de division, nommé, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition du Directeur des Investissements et des Aménagements touristiques, parmi les agents de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

**Article 10.-** Chaque bureau est dirigé par un chef de bureau, nommé, par décision du Ministre, sur proposition du Directeur des Investissements et des Aménagements touristiques, parmi les agents de la hiérarchie B au moins.

**Article 11.-** Le Directeur des Investissements et des Aménagements touristiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Ampliations :**

- SGG
- MTL/CAB
- MTL/SG
- DIAT
- Tous services/MTL
- Archives/Chrono.